**Domiciliation**

Depuis de nombreuses années les équipes de Médecins du Monde en France mesurent l’écart entre les textes légaux et règlementaires et leur application dans la pratique.

Alors que de nombreux discours des élus parlent du « choc de la **simplification administrative** », dans les faits nous assistons bien souvent, non pas à une simplification, mais bien à une complexité toujours grandissante. Celle-ci concerne tout le monde mais frappe de plein fouet les plus précaires qui se débattent dans des imbroglios administratifs tout en luttant chaque jour, pour nombre d’entre eux, pour leur survie quotidienne, dont l'accès à un hébergement ou même à une alimentation suffisante.

On peut citer à titre d’exemple la **justification du domicile**. Un décret de 2000 précise que pour toutes *«les procédures administratives […], les personnes physiques qui déclarent leur domicile […] ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives »* ; les exceptions à cette règle sont explicitement citées et les démarches en vue de l’obtention d’une couverture maladie n’en font pas partie. Le législateur par une circulaire de juin 2008[[1]](#footnote-1) confirme qu’une adresse postale déclarative est suffisante pour l’ouverture des droits[[2]](#footnote-2), il réitère dans la cadre de la loi ALUR[[3]](#footnote-3)« *le droit à la domiciliation est un droit fait pour ceux qui n’ont pas d’adresse où recevoir leur courrier ».* Pourtant nombre de CPAM continuent de demander des justificatifs de domicile pour l’obtention d’une couverture maladie quelle qu’elle soit alors même que l’imprimé de demande ne liste pas ces pièces.

Autre exemple, la stabilité de la résidence : la loi prévoit, que pour toute couverture maladie, la condition de stabilité de résidence est réputée remplie au-delà de 3 mois de présence sur le sol français ; un décret de 2005 (concernant l’AME) précise également que les pièces justificatives à produire doivent dater de plus de 3 mois.

Pourtant une instruction de la CNAM (Caisse nationale d’assurance maladie) demande aux Caisses d’exiger des justificatifs datant de plus de 3 mois *et de moins d’un an*, outrepassant ce qui est prévu par les textes. Par ailleurs certaines caisses continuent de demander des justificatifs de présence pour 3 mois successifs et ce, sans aucun fondement légal voire même en contradiction avec les textes existants. Ces exemples ne sont pas les seuls, nous pourrions en citer d’autres : exigence de RIB, exigence d’avoir déclaré un médecin traitant avant même d’avoir obtenu une couverture maladie, déclaration de médecin traitant (qui ne concerne pas les bénéficiaires de l’AME).

Ces exigences rendent très difficile l’accès à la couverture maladie pour des personnes vivant dans des conditions de grande précarité : certains particuliers sans scrupules n’hésitent pas à faire payer une « adresse » sésame pour l’ouverture de droits ; ou encore, les expulsions des lieux de vie de certaines personnes (bidonvilles, squat, rue…) ont pour conséquences la destruction ou la perte des affaires personnelles, ce qui anéantit toutes les démarches déjà entamées ; ces personnes qui vivent dans ces formes de précarité doivent faire et refaire « les papiers » et le temps nécessaire au recouvrement de leurs droits est d’autant plus long.

Pour accéder à leurs droits sociaux, les personnes n’ayant aucune adresse stable pour recevoir leur courrier doivent impérativement faire une demande de **domiciliation administrative**. Cette procédure, très complexe jusqu’à présent a été grandement simplifiée en 2016[[4]](#footnote-4) (unification de plusieurs types de domiciliation, précision du critère du « lien avec la commune »…). Toutefois, nous constatons que, selon les territoires, **l’accès effectif à une domiciliation reste très difficile et constitue toujours une des barrières des plus si ce n’est la plus importante à l’accès aux droits** et aux soins, du fait des pratiques restrictives de Centres communaux d’action sociale ou des acteurs associatifs saturés et non financés pour cette mission qui devrait relever d’un véritable service public. Le tout récent rapport de la Fondation Abbé Pierre souligne l’ampleur des besoins de domiciliation en constante augmentation [[5]](#footnote-5).

1. L circulaire n °DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 [↑](#footnote-ref-1)
2. la Circulaire N°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008

 Lo**i** du 24 mars **2014 pour** l'**accès** au logement et un urbanisme rénové (**ALUR**)- INSTRUCTION N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable, abrogeant la C La **loi** du 2 4 mars **2014 pour** l'**accès** au logement et un urbanisme rénové (**ALUR**)- INSTRUCTION N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable, abrogeant la circulaire N°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 [↑](#footnote-ref-2)
3. [↑](#footnote-ref-3)
4. En 2016, adoption des décrets d’application de la loi Alur (2014). [↑](#footnote-ref-4)
5. http://www.fondation-abbe-pierre.fr/sites/default/files/content-files/files/synthese\_20e\_rapport\_sur\_letat\_du\_mal-logement\_en\_france\_2015.pdf [↑](#footnote-ref-5)